

L'an deux mille vingt-deux le **18 octobre** à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
<b>11 octobre 2022</b>	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	<b>29</b>
En exercice :	<b>29</b>
Présents: Jusqu'à la délibération 2022D60	<b>21</b>
Votants : Jusqu'à la délibération 2022D60	<b>27</b>
Présents: A partir de la délibération 2022D61	<b>22</b>
Votants : A partir de la délibération 2022D61	<b>29</b>

**Présents :**

JP. MEUR, **Maire**,

J. CARRE, A. BERCHON, A. GIARMANA, M. PEUREUX, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU (à partir de la délibération 2022D61) M. BODOQUE-MUNOZ, **Adjoint au Maire**,

M-C. MORTIER, N. LEBON, C. JOUAN, I. OSSENI, H. CARPENTIER, M. BOURDY, S. RIBAUT, S. PERDREAU, S. BOUILLET, T. STANKOVIC, G. NOFERI, J. DUCLOS, Y. GUIGNETTE, **Conseillers Municipaux**,

**Absents représentés :**

R. ARNOULD-LAURENT	pouvoir à	M. BODOQUE-MUNOZ
D. LAVRENTIEFF	pouvoir à	T. BEAULIEU
C. DERCHAIN	pouvoir à	M-C. MORTIER
P. BOURILLON	pouvoir à	J. CARRE
A. POURRAIN	pouvoir à	M-C. KARNAY
D. LOPES	pouvoir à	G. NOFERI
J. VALENTE	pouvoir à	Y. GUIGNETTE

**Absent :**

T. BEAULIEU (jusqu'à la délibération 2022D60)

**Secrétaire de séance**  
A. GIARMANA

**Monsieur le Maire**, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

**Monsieur Arnaldo GIARMANA** est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022.

## **LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

### **Installation d'un Conseiller Municipal**

**Monsieur MEUR** expose que suite à la démission de Madame Amel MIR et au refus d'installation de Madame LECOUVREUR de lui succéder, Monsieur Julien DUCLOS a été appelé à siéger en qualité de Conseiller Municipal.

#### **2022D57**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que par courrier réceptionné en date du 19 septembre 2022, Madame Amel MIR a fait part de sa décision de démissionner de son poste de Conseillère Municipale,

**CONSIDÉRANT** que Madame Martine LECOUVREUR, candidate venant sur la liste VERT AUTREMENT, immédiatement après a été appelée à la remplacer,

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 20 septembre 2022, Madame LECOUVREUR a fait part de son refus d'installation, en raison de son déménagement en province,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Julien DUCLOS, candidat venant sur la liste VERT AUTREMENT, immédiatement après a été appelé à la remplacer et a accepté de siéger au sein de l'assemblée locale,

**VU** le Code Electoral et notamment l'article 270,

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Julien DUCLOS au sein du Conseil Municipal.

### **Installation d'un Conseiller Municipal**

**Monsieur MEUR** expose que suite à la démission de Monsieur Patrick BRECHAT et au refus d'installation de Madame GESBERT de lui succéder, Monsieur Yannick GUIGNETTE a été appelé à siéger en qualité de Conseiller Municipal.

**Monsieur NOFERI** aimerait savoir quand il sera procédé à une mise à jour de la composition des membres des commissions municipales suite à ces installations.

**Monsieur MEUR** répond que la modification de la composition des commissions municipales est prévue au prochain Conseil Municipal, le 22 novembre.

#### **2022D58**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 21 septembre 2022, Monsieur Patrick BRECHAT a fait part de sa décision de démissionner de son poste de Conseiller Municipal,

**CONSIDÉRANT** que Madame Micheline GESBERT, candidate venant sur la liste VERT AUTREMENT, immédiatement après a été appelée pour siéger au sein de l'assemblée locale,

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 30 septembre 2022, Madame GESBERT a fait part de son refus d'installation,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Yannick GUIGNETTE, candidat venant sur la liste VERT AUTREMENT, immédiatement après a été appelé à la remplacer et a accepté de siéger au sein de l'assemblée locale,

VU le Code Electoral et notamment l'article 270,

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Yannick GUIGNETTE au sein du Conseil Municipal.

### **Pertes sur créances éteintes**

**Monsieur ERNOUL** explique que la commune a été informée par Madame la Comptable Publique de créances éteintes suite à la décision de la Commission de Surendettement de la Banque de France de l'Essonne.

Ces dernières sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette pour un montant de 152,75 €.

Il est précisé que la créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et que plus aucune action de recouvrement n'est possible.

### **2022D59**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** l'irrecouvrabilité des recettes suivantes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Commune,

VU la liste des dossiers suite à effacement de dette proposée par la Comptable publique en date du 26 août 2022,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 6 octobre 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'admettre en créances éteintes les produits pour un montant de 152,75 € pour les années 2019 à 2021 se décomposant comme suit :

<b>Année</b>	<b>Montant</b>
2019	140,79 €
2021	11,96 €
<b>TOTAL</b>	<b>152,75 €</b>

**DIT** que cette dépense sera imputée à la nature 6542 « créances éteintes » du budget 2022 de la commune.

### **Admission en non-valeur**

**Monsieur ERNOUL** expose que Madame la Comptable Publique a dressé et arrêté un état de produits irrécouvrables et demande, dans le cadre d'une gestion d'apurement, l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables émis à l'encontre de débiteurs pour un montant de 6 403,91€.

Il précise que ces sommes ne sont pas susceptibles de recouvrement en l'état actuel, dans la mesure où il s'agit de poursuites sans résultat, notamment par suite de décès, absence, disparition, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

## 2022D60

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apurer certains titres irrécouvrables,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget de la Commune,

**VU** les états des taxes et produits irrécouvrables présentés par Madame la Trésorière de Palaiseau,

**VU** l'avis de la Commission Finances réunie le 6 octobre 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 6 403,91 € pour les années 2013 à 2021 se décomposant comme suit :

Année	Montant admis en non valeur
2013	407,88 €
2014	1 163,87 €
2015	2 597,89 €
2016	826,51 €
2017	115,28 €
2018	448,66 €
2019	840,35 €
2020	0,23 €
2021	3,24 €
<b>Total</b>	<b>6 403,91 €</b>

**DIT** que cette dépense sera imputée à la nature 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget 2022 de la Commune.

### **Détail des imputations aux comptes 6232 et 6257**

**Monsieur ERNOUL** expose que l'ensemble des dépenses imputées aux comptes 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions » revêtent un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génèrent ces activités.

Le Trésor Public a sollicité la commune afin que le Conseil Municipal délibère pour définir les dépenses pouvant y être affectées.

## 2022D61

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la Commission Finances réunie le 6 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que les natures relatives aux dépenses « fêtes et cérémonies », « réceptions » et « frais de représentation du Maire » revêtent un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère ces activités,

**CONSIDERANT** que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur les comptes 6232 et 6257,

**CONSIDERANT** que le comptable public ayant l'obligation d'obtenir toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité demande une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur les comptes 6232 et 6257,

**PROPOSE** de prendre en charge au compte 6232 « fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :

Les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, repas des aînés, fête du patrimoine, frais de restauration, boissons, fleurs, bouquets, gravures médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles, les frais relatifs aux prestations de sociétés et troupes de spectacles, les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, artistiques, les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

**PROPOSE** de prendre en charge au compte 6257 « réceptions » les dépenses suivantes :

Les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité (inauguration, vœux du Maire...) ou en partenariat avec la Communauté d'agglomération, syndicats, associations, et cætera,

**VU** l'avis de la Commission Finances réunie le 6 octobre 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'affecter les dépenses citées ci-dessus aux comptes 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions » dans la limite des crédits ouverts pour l'année à chaque article au budget Ville.

#### **Convention foncière conclue entre l'Etablissement Foncier d'île de France (EPFIF) et la Commune : Etat récapitulatif des dépenses et recettes engagées au 31/12/2021**

**Monsieur le Maire** rappelle que l'intervention de l'EPFIF, initiée en 2009, à LA VILLE DU BOIS poursuit un double objectif : la création d'une nouvelle offre de logements mixte tenant compte de la future requalification de la RN20 en boulevard urbain. A ce jour, l'action de l'EPFIF a permis la sortie de 5 opérations, pour un total de 571 logements, dont 68% sont aujourd'hui des logements sociaux.

Les différentes nouvelles opérations sur lesquelles travaille l'EPFIF permettront de poursuivre en 2022 cette dynamique.

Par ailleurs, l'EPFIF accompagnera la collectivité sur le volet environnemental des opérations, et participera à l'élaboration du PPA RN20 en vue notamment de la cession dans ce cadre des fonciers portés pour l'élargissement de la RN20.

#### **2022D62**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que par convention signée le 15 avril 2009 et modifiée par avenants les 18 janvier 2010, 17 avril 2013, 10 juin 2016, 27 juin 2017 et 05 novembre 2019, la commune a confié à l'Etablissement Foncier d'île de France (EPFIF) une mission de maîtrise et de veille foncière aux abords de la RN20 et au sein du centre bourg,

**CONSIDERANT** que l'intervention de l'EPFIF poursuit le double objectif :

- La création d'une nouvelle offre de logements mixte tenant compte de la future requalification de la RN20 en boulevard urbain. A ce jour, l'action de l'EPFIF a permis la sortie de 5 opérations, pour un total de 571 logements, dont 68% de logements sociaux.

- D'accompagner la collectivité sur le volet environnemental des opérations, en participant à l'élaboration du PPA RN20 en vue notamment de la cession dans ce cadre des fonciers portés pour l'élargissement de la RN20.

**VU** le tableau récapitulatif des acquisitions et cessions 2021,

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de la présentation de l'état récapitulatif des dépenses et recettes engagées par l'EPFIF au 31/12/2021 dans le cadre de la convention foncière conclue avec LA VILLE DU BOIS, selon la synthèse ci-dessous :

SYNTHESE AVANCEMENT DE LA CONVENTION	
Montant de la CIF	11 000 000 €
Montant engagé au 31/12/2021	15 518 155 €
Montant des recettes au 31/12/2021	12 663 919 €
Solde de la CIF	8 256 764 €
Stock foncier	2 621 642 € (Garanti par la ville)

### Tableau des effectifs : Modification

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

#### 2022D63

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs suite aux inscriptions à l'école de musique et avancement de grade,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière culturelle (horaires modifiés des professeurs de musique) :

Discipline	Cadre Emploi	Grade	Création	Suppression
Trompette	Assistant d'enseignement artistique	Assistant enseignant artistique ppal de 2ème classe	10.25/20ème Soit 10h15	7.25/20ème Soit 7h15
Violoncelle	Assistant d'enseignement artistique	Assistant enseignant artistique ppal de 2ème classe	4.00/20ème Soit 4h00	6.00/20ème Soit 6h00
Violon	Assistant d'enseignement artistique	Assistant enseignant artistique ppal de 2ème classe	9.25/20ème Soit 9h15	8.25/20ème Soit 8h15
Batterie	Assistant d'enseignement artistique	Assistant enseignant artistique ppal de 2ème classe	9.00/20ème Soit 9h00	8.50/20ème Soit 8h30

## Filière Culturelle :

Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article 14 du Décret 91-298 du 20 mars 1991.

### **Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM) : Dissolution**

**Monsieur MEUR** procède à un historique du SIRM, en reprenant les événements marquants depuis sa création en 1995 et ayant conduit à la situation dans laquelle il se trouve actuellement.

**Monsieur MEUR** évoque notamment le départ consécutif de plusieurs communes membres mais également le transfert de compétences dont il était titulaire et revenant obligatoirement à l'EPCI.

Dans le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du 31 mars 2020 concernant la Communauté Paris-Saclay, la recommandation n°1 vise la définition de l'intérêt communautaire selon des critères objectifs tels que l'origine géographique des usagers et les enjeux financiers associés aux équipements transférés.

Il est constaté en définitive que les transferts de compétences au sein de la CPS paraissent davantage déterminés par l'ancienne frontière géographique entre la CAEE et la CA CPS.

La CRC revient également sur les montants des attributions de compensation et relève que la CPS a souhaité pérenniser la participation versée par l'ex-CAEE au SIRM en raison de sa situation déficitaire. Or, ces augmentations des AC n'étant pas liées à des transferts de compétences, la prise en charge par la CPS du déficit du SIRM apparaît irrégulière.

Le transfert des équipements sportifs du SIRM à la CPS aurait dû être réalisé dès sa création.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté au Comité syndical du SIRM le 24 février 2022 fait état de l'impossibilité de faire financer le déficit par les 3 communes membres.

Ces dernières années, malgré les solutions recherchées pour réduire les dépenses et augmenter les recettes, il est impossible d'atteindre un équilibre budgétaire pour un syndicat vidé de la plupart de ses membres et de ses compétences initiales.

Plusieurs initiatives ont été menées en 2022 pour pérenniser l'activité du SIRM, fortement impactée par la crise sanitaire des dernières années.

Une étude a été commanditée par la CPS pour trouver des sources d'économies et d'optimisation, mais celle-ci démontre l'impossibilité de combler durablement le déficit.

Des réunions ont été initiées pour associer aux dépenses de fonctionnement les communes utilisatrices de la structure. Toutefois, la conjoncture économique inflationniste, notamment pour les sources d'énergies (avec une augmentation à prévoir de 5,5 à 7 fois pour les factures de gaz en 2023) n'a pas conduit à une issue favorable.

La situation budgétaire prévisionnelle pour 2023 fait apparaître un déficit de 726 565 €.

Les trois communes membres ne peuvent à elles seules financer ce déficit en complément de leur participation annuelle statutaire de 655 236 €.

Dès lors, et malgré les efforts consentis et la volonté de trouver une solution pour pérenniser l'activité du SIRM, il a été décidé d'entamer la procédure de dissolution du syndicat pour le 31 décembre 2022.

Dans le cadre de cette dissolution de la structure, qui devra être entérinée par arrêté préfectoral, un liquidateur sera nommé par le Préfet de l'Essonne et les personnels du SIRM, selon leurs statuts, seront tous réaffectés dans les effectifs des trois communes membres.

**Monsieur MEUR** reprend les termes de la délibération sur laquelle le Conseil Municipal doit se prononcer, cette délibération ayant été validée par les services de la Préfecture.

**Monsieur MEUR** explique que la hausse des coûts de l'énergie vient « porter le coup de grâce » à l'espoir de pouvoir maintenir l'activité du SIRM, aucune commune utilisatrice n'ayant accepté de supporter les sommes demandées, bien que la dette (renégociée) aurait été supportée par les 3 communes propriétaires.

**Monsieur MEUR** ajoute, que bien qu'il soit demandé de se prononcer sur la dissolution du SIRM, il apparaît nécessaire que cette délibération soit accompagnée d'une motion, dans la mesure où les équipements existants sont en bon état..

**Monsieur NOFERI** demande si La Ville du Bois est la seule commune à présenter une motion.

**Monsieur MEUR** répond, que cette proposition de motion exprimant la volonté de La Ville du Bois, a été transmise à Montlhéry et Linas.

**Monsieur NOFERI** s'interroge sur la possibilité de céder cet équipement à des organismes extérieurs (type UCPA ou autres) qui pourraient être intéressés.

**Monsieur MEUR** répond que pour le moment cela n'a pas été évoqué mais qu'une piscine est toujours déficitaire, dans la mesure où ce service public affiche des tarifs publics ne couvrant pas les coûts réels.

**Monsieur GUIGNETTE** aimerait savoir si la commune serait capable de financer, l'entretien nécessaire (gardiennage...) pour maintenir les équipements en bon état, dans l'hypothèse où la piscine serait temporairement fermée dans l'attente d'une reprise d'activité à une autre échelle.

**Monsieur MEUR** explique, qu'une fois la procédure de dissolution enclenchée, le personnel sera redistribué entre les 3 communes propriétaires (chacune reprenant 4 agents). Bien que cette dissolution soit actée, la commune devra assurer le salaire des agents réaffectés et supporter les charges à venir, dont fera partie le gardiennage, et ce jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour l'avenir des équipements. Il précise également que des questions de territoire entrent en jeu, la piscine C. Caron étant située sur un terrain appartenant à la commune de Montlhéry.

**Monsieur MEUR** ajoute qu'un courrier a été adressé aux Maires des 27 communes membres de la CPS pour les alerter sur cette situation et procède à la lecture de celui-ci.

**Monsieur DUCLOS** ajoute que cette fermeture est également préjudiciable aux pompiers de Montlhéry, ces derniers réalisant leurs entraînements et formations à la piscine C. Caron. Il demande également si une conversion méthane a été envisagée pour la chaufferie de la piscine.

**Monsieur MEUR** explique que les 2 chaudières de la structure ayant été changées récemment, cette alternative n'a pas été débattue.

**Madame RIBAUT** aimerait connaître la finalité des échanges du groupe de travail.

**Monsieur MEUR** explique que ce groupe s'est réuni 4 fois sous la direction de l'agglomération avec la participation d'un bureau d'étude. Deux hypothèses ont été vues : un groupement entre les piscines de Chilly Mazarin et Montlhéry et si celui-ci pouvait répondre aux besoins du « savoir nager », mais cela ne comprenait que 3 classes d'âges, la piscine de Chilly Mazarin étant occupée par la collège et certaines de leurs écoles, le maximum n'était pas envisageable.

De ce postulat, une étude a été réalisée sur la piscine C. Caron seule. Des estimations de charges ont été faites, prenant en compte que les emprunts étaient repris par les 3 communes propriétaires, et 50 % du déficit à la charge des 3 communes propriétaires et 50 % pour les communes utilisatrices. Compte tenu de l'estimation de la charge financière, les communes utilisatrices n'ont pas souhaité répondre favorablement.

**Mme RIBAUT** évoque la possibilité d'un soutien par la Région ou le Département.

**Monsieur MEUR** explique que toutes les subventions ont été recherchées.

**Mme RIBAUT** expose que les associations ont procédé à des inscriptions aux mois de septembre et octobre et que cette fermeture les met dans une situation très délicate.

**Monsieur MEUR** répond qu'il ne s'est pour sa part pas prononcé sur le devenir de l'utilisation de ces équipements et sur la possible occupation des associations durant l'année scolaire à venir.

## 2022D64

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et s. ainsi que le b) de son article L.5212-33 ;

**VU** l'arrêté n°70-351 du 18 février 1970 portant création d'un syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du C.E.S de Montlhéry,

**VU** l'arrêté n°91-026 du 19 février 1991 portant adhésion de nouvelles communes, extension des compétences du syndicat intercommunal du canton de Montlhéry et modification de sa dénomination en Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM),

**VU** l'arrêté n°95.299 du 13 octobre 1995 modifiant l'arrêté n°95.264 du 6 septembre 1995 portant adhésion d'une nouvelle commune et extension des compétences du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry,

**VU** l'arrêté n°2010-PREF-DRCL/382 du 1er septembre 2010 prononçant le retrait de la commune de Leuville-sur-Orge du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry,

**VU** l'arrêté n°2010-PREF-DRCL/566 du 8 décembre 2010 portant retrait de la commune de Brétigny-sur-Orge du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry,

**VU** l'arrêté n°2015-PREF/DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de VERRIERES-LE BUISSON et WISSOUS,

**VU** l'arrêté 2015-PREF-DRCL/963 du 18 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry concernant l'article 3 relatif aux compétences,

**VU** la délibération n°2017-373 de la Communauté Paris-Saclay en date du 20 décembre 2017 proposant l'actualisation de la liste des zones d'activité économique communautaires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/844 du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay (CACPS),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-495 du 24 décembre 2019 portant réduction des compétences et modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM),

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY en date du 24 février 2022 prenant acte de sa situation financière, de son impossibilité à réaliser son objet statutaire après le 30 juin 2022 et autorisant son Président à se rapprocher des communes membres, afin de solliciter sa dissolution au 30 juin 2022, et d'entreprendre également toutes démarches afin d'anticiper cette dissolution,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de LINAS en date du 22 mars 2022 prenant acte de la situation financière du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY et de son impossibilité à réaliser son objet statutaire après le 30 juin 2022, précisant qu'à défaut de solution pérenne, il serait conduit à délibérer sur la dissolution du SIRM au 30 juin 2022, et autorisant son Maire à se rapprocher de la CPS et du Préfet afin d'envisager toutes les solutions à mettre en œuvre afin de remédier à la situation, et émettant le vœu, dans l'intérêt des usagers du service public et au regard des principes de solidarité et d'égalité des citoyens devant les charges publiques, que la CPS déclare d'intérêt communautaire la piscine intercommunale Christine Caron,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de LA VILLE DU BOIS en date du 12 avril 2022 prenant acte des efforts financiers consentis par la CPS depuis la fusion avec la CAEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et autorisant son Maire à se rapprocher de la CPS et du Préfet afin d'envisager toutes les solutions à mettre en œuvre afin de remédier à la situation du SIRM, et émettant le vœu, dans l'intérêt des usagers du service public et au regard des principes de solidarité et d'égalité des citoyens devant les charges publiques, que la CPS déclare d'intérêt communautaire la piscine intercommunale Christine Caron, et/ou propose une solution économiquement viable pour chacune des communes utilisatrices de la piscine,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de MONTLHERY en date du 7 avril 2022 prenant acte de la situation financière du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY et de son impossibilité à réaliser son objet statutaire après le 30 juin 2022, précisant qu'à défaut de solution pérenne, il serait conduit à délibérer sur la dissolution du SIRM au 30 juin 2022, et autorisant son Maire à se rapprocher de la CPS et du Préfet afin d'envisager toutes les solutions à mettre en œuvre afin de remédier à la situation, et émettant le vœu, dans l'intérêt des usagers du service public et au regard des principes de solidarité et d'égalité des citoyens devant les charges publiques, que la CPS déclare d'intérêt communautaire la piscine intercommunale Christine Caron,

**CONSIDERANT** qu'en 1995, le Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM) rassemblait 8 communes : BALLAINVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, LA-VILLE-DU-BOIS, LEUVILLE-SUR-ORGE, LE-PLESSIS-PATE, LINAS, LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHERY et exerçait les compétences Collecte et élimination des ordures ménagères, gestion de la piscine et des équipements sportifs, gestion et création de zones d'activités, concession des réseaux de distribution EDF-GDF,

**CONSIDERANT** qu'en 2010, LEUVILLE-SUR-ORGE, LE-PLESSIS-PATE et BRETIGNY-SUR-ORGE se sont retirées du SIRM, suivies en 2012 de LONGPONT-SUR-ORGE, puis en 2016 de BALLAINVILLIERS. Il est précisé que la dette de LONGPONT-SUR-ORGE, qui adhérait à toutes les compétences gérées par le SIRM, a vu sa dette au sein du SIRM reprise par Cœur d'Essonne, que fin 2015 il ne restait plus que les trois communes membres actuelles : LAVILLE-DU-BOIS, LINAS et MONTLHERY,

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM) ont été modifiés, afin d'exclure de son périmètre d'intervention les compétences qui revenaient obligatoirement à la nouvelle Communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay (CACPS),

**CONSIDERANT** que suite à cette modification par arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, les compétences du SIRM ont été réduites à :

- la gestion et l'entretien de la piscine intercommunale,
- la gestion et l'entretien des équipements sportifs du collège d'enseignement secondaire Paul Fort.

**CONSIDERANT** que dans le cadre des fusions devant intervenir pour la création des communautés d'agglomération, il était entendu, lors des échanges en présence des services de la Sous-préfecture et des représentants des EPCI à fiscalité propre, que les évolutions de la carte intercommunale et des compétences transférées devraient être examinées ; Dans ce cadre, les modalités de soutien du SIRM à court terme seraient alors à définir avec la future

CACPS et la question de la dissolution du SIRM était également clairement posée sur le long terme sans que des décisions formelles n'aient été alors adoptées à cette date,

**CONSIDERANT** que suite aux délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry, LA VILLE DU BOIS le 12 avril 2022, LINAS le 22 mars 2022 et MONTLHERY le 7 avril 2022, ainsi que par le Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry le 24 février 2022, un groupe de travail, sous l'égide de la Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY, a été mis en place pour examiner toutes les solutions de nature à conserver de façon pérenne la piscine Christine Caron, et travailler sur une éventuelle mutualisation de la gestion d'une ou plusieurs piscines du secteur Est du territoire,

**CONSIDERANT** qu'en parallèle, la Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY a apporté un soutien exceptionnel au SIRM de 104 000 €, les communes membres apportant également 102 000 € supplémentaires,

**CONSIDERANT** que le groupe de travail, au terme de ses réunions (8 juin, 6 juillet, 31 août et 30 septembre 2022), n'a pu aboutir à une solution viable,

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1er janvier 2023, les participations de la CPS (194 000 €) et les attributions de compensations versées par la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (87 716 €) sont supprimées, que les charges liées à l'inflation et aux nouveaux tarifs prévisionnels de l'énergie sont estimées à 447 000 €, que les participations des trois communes membres du SIRM ressortent à 726 565 € en plus de leurs participations statutaires,

**CONSIDERANT** que l'article L.5212-33 b du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la dissolution d'un Syndicat intercommunal par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

**CONSIDERANT** que les Maires de LA VILLE DU BOIS, LINAS et MONTLHERY sont convenus, au terme de leur réunion du 30 septembre 2022, que la fermeture des équipements au 31 décembre 2022 était inévitable, les compétences exercées par le SIRM prenant ainsi fin, que le personnel serait réparti entre les trois communes, et que leurs conseils municipaux délibéreraient à ce sujet le 18 octobre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions de mettre en œuvre la procédure de dissolution du SIRM conformément au b de l'article L.5211-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui implique, dans un premier temps, l'adoption de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux intéressés,

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra ensuite aux autorités compétentes de déterminer, chacune en ce qui la concerne, les conditions de dissolution du SIRM et de mise en œuvre des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

#### **19 POUR**

**J-P. MEUR, J. CARRE, A. BERCHON, A. GIARMANA, M. PEUREUX, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU, M. BODOQUE-MUNOZ, D. LAVRENTIEFF, R. ARNOULD-LAURENT, I. OSSENI, P. BOURILLON, H. CARPENTIER, M. BOURDY, S. PERDREAU, T. STANKOVIC, A. POURRAIN Y. GUIGNETTE**

#### **6 CONTRE**

**S. BOUILLET, N. LEBON, C. JOUAN, M-C MORTIER, S. RIBAUT, J. DUCLOS**

#### **4 ABSTENTIONS**

**C. DERCHAIN, G. NOFERI, D. LOPES, J. VALENTE**

**PREND ACTE** de la situation financière du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry, et de son impossibilité à réaliser son objet statutaire après le 31 décembre 2022.

**CONSENT et APPROUVE** la fermeture de tous les équipements sportifs du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (piscine Christine Caron, gymnase du collège et stade rouge) au 31 décembre 2022, leur gestion et leur entretien ne pouvant plus être assurés.

**DEMANDE** la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'ESSONNE d'adopter un arrêté de fin de compétences par application de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et, en conséquence, de prononcer la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry à compter du 1er janvier 2023.

**DIT** qu'en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartiendra au Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry de proposer les modalités de sa dissolution et, en conséquence, les éléments de répartition financière et administrative des biens meubles et immeubles, des actifs et du passif ainsi que des droits et obligations dudit syndicat entre les trois communes membres et que celles-ci en supporteront les charges financières correspondantes.

## **Motion concernant la cessation d'activité des équipements du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry**

**Monsieur MEUR** propose à l'Assemblée de voter une motion actant du souhait des élus de voir perdurer les équipements gérés par le SIRM et particulièrement la piscine Christine Caron.

### **2022D65**

Le Conseil Municipal de La Ville du Bois réuni le 18 octobre 2022, a pris acte de la cessation des activités du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM) au 31 décembre 2022.

Cette cessation est la conséquence de l'impossibilité pour les communes propriétaires des équipements (Linas, Montlhéry, La Ville du Bois), d'assurer les charges de fonctionnement futures de ces derniers composés d'un terrain d'évolution jouxtant un gymnase et une piscine dénommée « Christine Caron ».

Cette situation est motivée par :

- La suppression de l'aide pérenne et des subventions exceptionnelles de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.
- La fin de la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Cœur d'Essonne.
- Le surcoût de l'énergie.
- Le non aboutissement des négociations diligentées par la Communauté d'Agglomération entre les communes propriétaires de la piscine et les communes utilisatrices.
- La non reconnaissance de l'intérêt communautaire de la piscine intercommunale par absence de volonté et de majorité politique.

Toutefois, compte tenu de cette prise de position contrainte par les événements évoqués précédemment, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**EMET LE VOEU** que les équipements publics composés d'un terrain d'évolution et d'un gymnase situé sur le territoire de la ville de Montlhéry, puissent être réutilisés aux fins du collège et des associations sportives, par le biais d'une convention tri partite entre le Département et les villes concernées par ces activités,

**EMET LE VOEU** que l'équipement public constitué par la piscine « Christine Caron », situé sur le territoire de la ville de Montlhéry, puisse être intégré à terme dans un projet plus vaste de « bassin de nage » à l'échelle du territoire EST de l'Agglomération Paris-Saclay, intégrant la réalisation d'un bassin aquatique et ceci compte tenu du déficit en lignes d'eau pour ledit territoire rapporté par les études diligentées par la Communauté d'Agglomération.

### **Communauté d'Agglomération Paris-Saclay : Rapport d'activités 2021**

**Monsieur MEUR** expose que la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay (CPS) a transmis à la Commune son rapport d'activités 2021.

**Monsieur MEUR** procède à une synthèse des thèmes abordés dans ledit rapport :

- le territoire, les chiffres et dates clés de la CPS
- dans chaque domaine de compétence, les actions et les priorités menées ainsi que les faits et dossiers marquants de 2021.

### **2022D66**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la loi Chevènement du 12 juillet 1999 visant à renforcer l'information des habitants sur l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I),

**CONSIDÉRANT** qu'un rapport annuel doit être adressé au Maire de chaque commune membre,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

**CONSIDÉRANT** que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

**VU** l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, joint à la présente délibération.

### **Communauté d'Agglomération Paris-Saclay : Modification des statuts**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs.

**Monsieur MEUR** précise que la délégation de compétence concernant l'IRVE (Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques) arrivant à terme il est proposé que celle-ci devienne une compétence supplémentaire de la CPS.

Actuellement la commune recense 6 bornes (dont l'investissement a été financé à hauteur de 20 % par la commune) et qu'en fonction des besoins leur nombre pourra être réévalué.

#### **2022D67**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que le champ des compétences obligatoires dont disposent les communautés d'agglomération a été élargi à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** que des modifications ont été apportées à la définition des compétences obligatoires des communautés d'agglomération en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'accueil des gens du voyage,

**CONSIDÉRANT** la catégorie des compétences optionnelles, qui continuent désormais à être exercées à titre supplémentaire, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** que dans un souci de clarté, il convient de procéder à la mise à jour de statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, en précisant les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de confier à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay la compétence Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE),

**CONSIDÉRANT** que par délibération en date du 28 septembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts en conséquence,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à chaque commune membre d'approuver à son tour la modification des statuts de la Communauté Paris-Saclay, dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification,

**VU** la délibération n°2022-250 en date du 28 septembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté Paris-Saclay approuvant la modification des statuts,

**VU** le projet des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay tels qu'annexés à la présente délibération.

**Communauté d'Agglomération Paris-Saclay :**  
**Convention constitutive de groupement de commandes relative**  
**à la fourniture de papier multi-fonctions pour photocopieurs et imprimantes**

**Monsieur MEUR** expose qu'au regard du contexte de hausse des prix du papier, la CPS souhaite renouveler le groupement de commande relatif à la fourniture du papier en proposant un nouveau modèle de convention offrant une souplesse d'adhésion au groupement ainsi qu'une simplification dans la gestion de la procédure.

**2022D68**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** l'engagement partagé du territoire de l'agglomération de faire émerger une politique permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à la mutualisation,

**CONSIDERANT** l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code la Commande Publique,

**VU** le projet de convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de papier multi fonctions pour photocopieurs et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur),

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes relative à la fourniture de papier multi fonctions pour photocopieurs et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur),

**AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**DECISION DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

2022DM39 Mise à disposition d'un agent par le CIG pour une mission d'assistance à l'archivage

Droit de préemption urbain: Renoncement

**QUESTIONS DIVERSES**

**Monsieur NOFERI** aimerait avoir des précisions sur les décisions prises au niveau communal face à la hausse des prix et notamment concernant la suppression des classes transplantées.

**Monsieur MEUR** précise que les classes transplantées ne sont pas pour le moment supprimées mais gelées.

Plusieurs mesures de sobriété énergétique ont été arrêtées :

- Respect du code de l'énergie :  
Température de 19° dans les bureaux et écoles  
14° dans les gymnases sur les périodes d'occupation  
En crèche et accueil – de 3 ans : 22° dans les espaces de vie, 19° dans les espaces de sommeil
- Saison de chauffe :

Idéalement fixer la saison de chauffe de la fin des vacances scolaire de toussaint au début des vacances de printemps

A défaut, mise en chauffe en dessous des températures arrêté ci-dessus

Mise en place de thermomètre dans les bâtiments pour une meilleur appréhension des températures réelles

- Optimiser l'occupation des locaux mis à disposition (regrouper les activités, optimiser les planning, etc).
- Réduire les plages d'éclairage public :  
Eclairage public éteint entre 23h00 et 6h00 à compter du 1<sup>er</sup> novembre.  
Limiter la durée d'installation des illuminations de Noël 17/12/2022 au 06/01/2023 extinction entre 23h00 et 6h00  
Extinction des illuminations et/ou éclairages des bâtiments communaux/Eglise entre 23h00 et 6h00

**Monsieur MEUR** précise que les statistiques et retours des communes ayant déjà mis en place cette mesure ne démontrent pas de hausse de la délinquance. Il ajoute que si cela venait à se produire, cette mesure pourrait être annulée. Il n'est par ailleurs pas envisageable, que ce soit financièrement ou en terme de délai, de mettre en place un nouveau dispositif (détecteur au passage de personne...).

- Couper l'eau chaude sanitaire :  
Etude sur les bâtiments communaux hors établissements scolaires
- Usage d'appareils électriques :  
Rappel de l'interdiction d'utilisation de radiateurs d'appoint  
Rappel du risque de rapporteur sur son lieu de travail des appareils domestiques personnels (frigo, chauffage, micro-ondes)  
Nécessité de faire valider par les services techniques tout branchement d'appareils électriques
- Mobiliser les agents de la collectivité :  
Proposition de créer un fascicule rappelant les éco-gestes  
Inciter les agents à se vêtir plus chaudement  
Proposer une boîte à idée sobriété énergétique pour tous

**Monsieur GUIGNETTE** souhaite savoir si certains endroits, comme en centre-ville, où il est fréquemment constaté la présence tardive de jeunes, la lumière sera également coupée.

**Monsieur MEUR** indique que l'extinction concerne tout le territoire communal mais qu'à certains endroits, comme en centre-ville les caméras de surveillance sont infra-rouge. Il ajoute qu'il s'agit d'un essai et que si celui-ci n'est pas concluant, il sera toujours possible de revenir en arrière.

**Monsieur GUIGNETTE** aimerait avoir des précisions sur le système de vidéo verbalisation pour les véhicules.

**Monsieur MEUR** explique que certaines infractions peuvent être constatées par ce biais et d'autre non (comme emprunter un sens interdit). Que ces infractions peuvent être signalées au policiers municipaux qui pourront alors reprendre les enregistrements des caméras.

  
Le Maire,  
Jean-Pierre MEUR

